

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01232
Numéro SIREN : 847 717 428
Nom ou dénomination : 2S EVENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 5018

Copie Certifiée Conforme
DUVAL

2S EVENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 8 rue Ferdinand Buisson
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
847 717 428 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 OCTOBRE 2023

Le 04 octobre 2023 à 12 heures, les associés se sont réunis au siège social, 8 Rue Ferdinand Buisson 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par courrier.

L'assemblée est présidée par Madame Séverine DUVAL Gérante associée présente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La Présidente de Séance constate que sont présents :

- Madame Christelle DUVAL, demeurant Rue Pierre Brossolette 30490 MONTFRIN détenteur de la pleine propriété de 225 parts, deux-cent-vingt-cinq parts ;
- Madame Séverine DUVAL, demeurant 133 Route du Neubourg 27370 LE BOSC DU THEIL détenteur de la pleine propriété de 975 parts, neuf-cent-soixante-quinze parts ;
- Monsieur Stéphane QUESNEL, demeurant 133 Route du Neubourg 27370 LE BOSC DU THEIL détenteur de la pleine propriété de 300 parts, trois-cents parts ;

Total des parts des associés présents ou représentés : 1 500 parts détenues en pleine propriété sur les 1 500 parts composant le capital social.

La Présidente de Séance constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame Séverine DUVAL, Gérante, assiste à l'assemblée.

La Présidente de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de 8 rue Ferdinand Buisson 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN à 133 Route du Neubourg 27370 LE BOSC DU THEIL, à compter du 04/10/2023.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 133 Route du Neubourg 27370 LE BOSC DU THEIL. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR

LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance
Madame Séverine DUVAL



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE 2S EVENT

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

La soussignée :

Séverine DUVAL

demeurant 133 Route du Neubourg 27370 LE BOSC DU THEIL,

Agissant en qualité de Gérante de la Société 2S EVENT, au capital de 1 500 euros, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 847 717 428 RCS ROUEN.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société 2S EVENT n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant,
depuis sa constitution, fixé 8 rue Ferdinand Buisson 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Fait en deux exemplaires.

A SOTTEVILLE LES ROUEN.

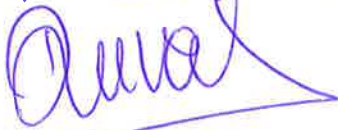
Le 04/10/2023.

2S EVENT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.500 €uros

Copie certifiée conforme



Siège Social :

133 Route du Neubourg

27370 LE BOSC DU THEIL

Statuts mis à la jour

A la date du 4 octobre 2023

S. 1

SOMMAIRE

Article 1 - Forme	Page 3
Article 2 - Objet	Page 3
Article 3 - Dénomination	Page 4
Article 4 - Siège social	Page 4
Article 5 - Durée	Page 4
Article 6 - Apports	Page 4
Article 7 - Capital social	Page 5
Article 8 - Modification du capital social	Page 5
Article 9 - Parts sociales	Page 6
Article 10 - Cession et Transmission de parts	Page 8
Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé	Page 9
Article 12 - Gérance	Page 9
Article 13 - Conventions entre la société & ses associés ou gérants	Page 10
Article 14 - Commissaire aux comptes	Page 11
Article 15 - Décisions collectives	Page 11
Article 16 - Décisions collectives ordinaires	Page 13
Article 17 - Décisions collectives extraordinaires	Page 13
Article 18 - Droit de communication des associés	Page 14
Article 19 - Comptes courants	Page 14
Article 20 - Année sociale / Inventaire	Page 14
Article 21 - Affectation et répartition des résultats	Page 15
Article 22 - Paiement des dividendes	Page 16
Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital	Page 16
Article 24 - Dissolution / Liquidation	Page 16
Article 25 - Transformation de la société	Page 17
Article 26 - Contestation / Clause compromissoire	Page 17

2S EVENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 1.500 EUROS

SIEGE SOCIAL :

8 Rue Ferdinand Buisson

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

STATUTS

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'organisation de tout évènement public, privé ou associatif
- La confection et la vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson
- L'achat, la vente et la location de tout matériel en rapport direct ou non avec son objet social
- Toutes activités annexes, accessoires et complémentaires
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus visés et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

SD

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2S EVENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

133 Route du Neubourg 27370 LE BOSC DU THEIL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un autre département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de l'immatriculation au registre des métiers, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la société des sommes suivantes :

- Madame DUVAL Séverine	975 €
- Monsieur QUESNEL Stéphane.....	300 €
- Madame DUVAL Christelle.....	<u>225 €</u>

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 1 500 €

La somme de HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (825 €), représentant 55% du capital social, a été régulièrement déposée conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne Agence de Bernay, sous le numéro 00900 0800272973 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivrée par ladite banque le 15 JANVIER 2019.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K-BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre des métiers et de l'artisanat.

SD

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 DECEMBRE 2024 au compte de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS (1.500 €)**

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 JANVIER 2019 a constaté la libération partielle du capital social avec effet du 16 JANVIER 2019.

Le capital social est divisé en **MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES (1.500)** de UN (1) EUROS chacune, numérotées de 1 à 1500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports soit :

- Madame DUVAL Séverine
975 PARTS SOCIALES
Numérotées de 1 à 975 975 PARTS
- Monsieur QUESNEL Stéphane
300 PARTS SOCIALES
Numérotées de 976 à 1275 300 PARTS
- Madame DUVAL Christelle
225 PARTS SOCIALES
Numérotées de 1276 à 1500 225 PARTS

TOTAL DES PARTS SOCIALES 1.500 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et partiellement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associées.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en partie, soit en totalité par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en

nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

- 2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en part d'un nominal plus élevé. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au niveau nominal.

3) INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES / EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées requérant une majorité extraordinaire et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

4) ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se trouve transformée en E.U.R.L. dès que la cession devient opposable aux tiers et à la société, c'est-à-dire après dépôt d'un original au siège social, ou signification par huissier de justice à la société, et dépôt au tribunal de commerce de deux exemplaires de l'acte de cession.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

5) LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code du commerce.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

- 1) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être notifiée au gérant contre remise d'une attestation et dépôt d'un acte original de cession de parts au siège social, ou être signifiée à la société par exploit d'huissier de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- 3) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, même en associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital au montant de la valeur desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

~~Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par acquisition publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.~~

- 4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 20178, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

- 5) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés vivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les deux tiers des parts sociales restantes.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers concernés, ayants droit ou conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun de ses associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

- 6) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraient pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

- 1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandées avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur deuxième consultation, le gérant peut être révoqué à la majorité des votes émis.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le gérant.

- 2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, sous réserve du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associés autre que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 1) Les associés doivent nommer un commissaire aux comptes lorsqu'à la clôture d'un exercice social, la société atteint deux au moins des trois seuils suivants :
 - Total du bilan (somme des montants nets des éléments d'actif) supérieur ou égal à 1 550 000 euros;
 - Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur ou égal à 3 100 000 euros
 - Nombre moyen des salariés supérieur à 50

La société cesse d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répond plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire.

- 2) Les associés peuvent nommer, dans les conditions de majorité prévues par les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- 3) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.
Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement par décision ordinaire des associés.
- 4) Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, ou par remise en mains propres, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'entre eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou remise en mains propres contre signature, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

- 3) Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir, révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent soixante-deux mille deux cent quarante cinq euros huit cents.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou

par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

- Sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000€, la transformation en société anonyme est décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales.
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminent la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Les modalités de retrait de ces comptes courants par les associés devront être décidées en accord avec la gérance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE / INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2019.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report nécessaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les

statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 - 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre des métiers et de l'artisanat.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 - CONTESTATION / CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui s'élèveront entre les associés ou entre la société et un ou plusieurs associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la société seront, de convention expresse, déférées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres personnes physiques, constitué et procédant comme il va être dit :

Chacune des parties désignera son arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre s'il y a lieu, de telle sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent, saisi comme en matière de référé par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des événements prévus à l'article 24 du décret N° 80-354 du 14 mai 1980. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi comme dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant de ne pas renoncer à la voie de l'appel, quels sur soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties, en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

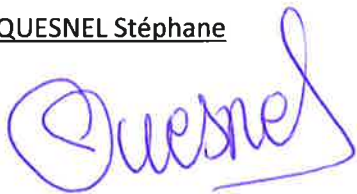
DUVAL Christelle



DUVAL Séverine



QUESNEL Stéphane



STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2023